

Département des Yvelines
VILLE DE CHEVREUSE

Décision 04/2012

Décision modifiant une régie d'avances

Le Maire de la Commune de Chevreuse ;

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;
- vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances ;
- vu les Délibérations du Conseil Municipal en date des 7 Avril 2008, 14 Avril 2008 et 6 Juillet 2009, par lesquelles l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- vu la délibération municipale du 16 février 2010 procédant au formatage des régies communales rendues nécessaires dans le cadre du transfert des services Centre de Loisirs et Petite Enfance du CCAS en direction de la ville ;
- vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 30 mars 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La régie d'avances créée auprès du service comptabilité de la commune est modifiée ainsi que suit :

Article 2 :

Les dépenses désignées dans l'acte institutif sont réglées en espèces ou par carte bancaire.

Article 3 :

Le plafond maximum de paiement standard par carte est de 2 300 € par mois non modulable à la baisse.

Article 4 :

Le régisseur n'est pas autorisé à retirer des espèces au distributeur automatique de billets.

Article 5 :

La carte bancaire est établie au nom du régisseur et le code secret adressé à son adresse personnelle.

Article 6 :

La cotisation annuelle est de 15 €.

.../...

Article 7 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Perception de Chevreuse.

Article 8 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur reste fixé à 1 000 €.

Article 9 :

Le régisseur continue à verser auprès du Comptable Public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois.

Article 10 :

Le régisseur n'est pas assujetti à cautionnement.

Article 11 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination.

Article 12 :

Le Directeur Général des Services et le Comptable Public assignataire de Chevreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Chevreuse, le 17 avril 2012



LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "C. Genot".

C.GENOT

